



République Française

MAIRIE DE BREVAL

DEPARTEMENT DES
YVELINES

2021 P 33

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de BREVAL,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de Bréval sur la RD 89,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de **BRÉVAL** sur la RD89 sont les suivantes :

→ du PR 1+628 au PR3+100.

Article 2 : Les limites de l'agglomération du **HAMEL** sur la RD 89 sont les suivantes :

→ du PR 3+100 au PR 3+730.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation verticale réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures relatives aux limites d'agglomération sur ces sections de voies sont abrogées.

Article 6 : Le Maire de la Commune de Bréval et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BRÉVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A BREVAL, le 25 août 2021



Le Maire,
Thierry NAVELLO